Que doit contenir le retour d'information adressé au lanceur d'alerte ?

Réponse courte

La loi du 16 mai 2023 définit le **retour d'informations** de manière étroite : la communication à l'auteur du signalement des **mesures envisagées ou prises** au titre du suivi, et des **motifs** de ce suivi. Rien de plus n'est exigé — ni rapport d'enquête, ni chronologie des investigations, ni identité des personnes entendues.

Ce retour doit intervenir dans un délai raisonnable n'excédant pas **trois mois** à compter de l'accusé de réception, ou à défaut d'accusé, à compter de l'expiration du délai de sept jours. Le délai de six mois que l'on voit parfois invoqué n'existe que pour les autorités compétentes saisies d'un signalement externe, jamais pour la procédure interne.

Le contenu se construit donc en creux : dire ce qui a été décidé et pourquoi, sans livrer ce que le devoir de confidentialité de l'article 22 interdit de divulguer sur l'identité de l'auteur. L'absence de retour dans le délai ouvre à l'auteur la **divulgation publique protégée** de l'article 24.

Définition

Le retour d'informations est défini au point 13° de l'article 3 comme la communication à l'auteur du signalement des informations sur les **mesures envisagées ou prises au titre du suivi** et sur les motifs de ce suivi. Le suivi lui-même, défini au point 12°, recouvre toute mesure d'évaluation de l'exactitude des allégations et, le cas échéant, de remédiation : enquête interne, poursuites, action en recouvrement ou clôture de la procédure.

Il ne s'agit donc pas d'un compte rendu d'enquête mais d'une **information sur les suites**, adressée personnellement à l'auteur par la personne ou le service désigné pour assurer le suivi.

Conditions d’exercice

Le point de départ du délai est l'accusé de réception, non la date du signalement ni celle de la clôture de l'enquête.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Débiteur du retour	La personne ou le service impartial désigné pour assurer le suivi, qui maintient la communication avec l'auteur (art. 7 (1), 3°)
Délai	Trois mois au plus à compter de l'accusé de réception ; à défaut d'accusé, trois mois après l'expiration des sept jours (art. 7 (1), 5°)
Contenu minimal	Mesures envisagées ou prises au titre du suivi, et motifs de ce suivi (art. 3, point 13°)
Bénéficiaires du suivi	Le suivi diligent n'est imposé que pour les signalements dont l'auteur est identifié ou identifiable (art. 7 (1), 4°)
Limite de six mois	Réservée aux autorités compétentes traitant un signalement externe, dans des cas dûment justifiés (art. 19 (3), 3°) — inapplicable en interne

Modalités pratiques

Le retour se prépare dès l'accusé de réception, car le délai court même si l'enquête n'est pas achevée : la loi ne fixe aucune durée maximale d'enquête interne.

Aspect	Détail
Enquête non close	Le retour porte alors sur les mesures envisagées ; les trois mois s'imposent quel que soit l'état d'avancement
Identité de l'auteur	Ne peut être divulguée sans son consentement exprès à d'autres que les membres du personnel autorisés (art. 22 (1))
Langue	Les canaux acceptent les trois langues administratives ou toute autre langue admise par l'entité (art. 7 (2))
Clôture sans suite	Doit être présentée comme une mesure de suivi à part entière, motivée, le point 12° de l'article 3 la rangeant expressément parmi les suites possibles
Défaut de retour	Manquement à l'article 7 (1), l'un des cinq cas d'amende administrative de 1 500 à 250 000 euros (art. 18 (3) et (5))

Pratiques et recommandations

Beaucoup de retours pèchent par excès : on y joint le rapport d'audit, on y nomme les personnes entendues, on y détaille les pièces saisies. Aucun de ces éléments n'est dû, et chacun élargit inutilement le cercle des informations sorties du dossier.

Le risque symétrique est la formule creuse — « votre signalement a été traité conformément à nos procédures » — qui ne dit ni la mesure ni le motif et ne satisfait donc pas le point 13° de l'article 3.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La conséquence d'un silence est concrète : passé le délai de l'article 7 (1), 5° sans mesure appropriée, l'auteur qui divulgue publiquement bénéficie de la protection de la loi au titre de l'article 24, 1°. Le retour tardif transforme ainsi une affaire interne en affaire publique protégée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 3, points 12° et 13° de la loi du 16 mai 2023	Définition du suivi et du retour d'informations
Art. 7 (1), 3° et 4° de la loi du 16 mai 2023	Désignation d'une personne impartiale et suivi diligent des signalements identifiés ou identifiables
Art. 7 (1), 5° de la loi du 16 mai 2023	Retour d'informations dans un délai n'excédant pas trois mois
Art. 19 (3), 3° de la loi du 16 mai 2023	Délai de trois mois, ou six mois dans des cas justifiés, pour les autorités compétentes
Art. 22 de la loi du 16 mai 2023	Devoir de confidentialité sur l'identité de l'auteur du signalement
Art. 24, 1° de la loi du 16 mai 2023	Divulgation publique protégée en l'absence de mesure appropriée dans le délai
Art. 18 (3) et (5) de la loi du 16 mai 2023	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros en cas de procédure interne non conforme

Le retour d'informations et le rapport d'enquête sont deux documents distincts : seul le premier est dû à l'auteur du signalement. Confondre les deux conduit soit à retarder le retour jusqu'à la clôture de l'enquête, soit à communiquer des éléments que la loi n'imposait pas de livrer.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.